

VD_GERICHTE PE22.012509 vom 1. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012509

FR: VD_GERICHTE PE22.012509 du 1 novembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.012509 del 1 novembre 2024

Erwägungen

E. 9

juillet 2025 ; celui-ci a admis qu'elle avait versé une larme et qu'elle l'avait giflée après l'une de leurs relations sexuelles (PV aud. 1, p. 14). Au vu de ces éléments convergents, c'est en vain que l'appelant soutient que la victime aurait faussement dénoncé les faits qui lui sont reprochés, de crainte que son compagnon ne découvre la vérité, après avoir eu connaissance de l'existence de vidéos compromettantes. On ne discerne donc aucune constatation des faits erronée des premiers juges et aucune violation de la présomption d'innocence. 5. 5.1 L'appelant conteste la réalisation des éléments constitutifs de la contrainte s'agissant des faits décrits dans le cas n°1 de l'acte d'accusation (cf. supra consid. 1.3.1). 5.2 Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 aCP quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 25 - Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 122 IV 322 consid. 1a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). La contrainte peut être réalisée par une accumulation de comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose,

d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cela puisse être appréhendé comme le résultat d'un comportement de

- 26 - contrainte plus précisément circonscrit (ATF 129 IV 262 consid. 2.4; arrêt 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 4.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_383/2024 précité consid. 2.1.1 et les références citées). 5.3 En l'espèce, il convient d'emblée de préciser que l'appelant s'écarte de l'état de fait retenu par les premiers juges lorsqu'il soutient que le climat d'emprise sur son épouse n'est pas établi à satisfaction de droit, que la plaignante l'aurait volontairement rejoint en Espagne ou encore qu'elle n'était nullement intimidée par lui. Son grief précédent ayant été rejeté, il convient d'examiner les éléments constitutifs de la contrainte à la lumière des faits décrits dans l'acte d'accusation et qui ont été retenus par les premiers juges. On relèvera que l'appelant ne conteste ni les coups ni les injures. Or, il est évident que cela a créé un climat de crainte durable pour la plaignante, qui la contrainte à adopter un certain nombre de comportements voulus par le prévenu, à savoir l'informer à tout moment de son emploi du temps et se rendre avec lui en vacances en Espagne. Il est également arrivé à plusieurs reprises au prévenu qu'il suive la partie plaignante en voiture et qu'il rôde devant son nouveau domicile. Compte tenu du contexte dans lequel ces agissements sont survenus, la plaignante a été contrainte à adopter plusieurs mesures sécuritaires, à savoir se faire accompagner pour rentrer, se barricader dans sa chambre à coucher et dormir avec son téléphone après avoir pré-composé le numéro de la police afin d'être prête en cas d'arrivée impromptue du prévenu. Elle a également été contrainte de s'abstenir de certains comportements, comme de faire usage de son téléphone, lorsque celui-ci était confisqué par A.T._____. C'est par ailleurs en vain que l'appelant conteste avoir exploité ce climat de peur intentionnellement, puisque, comme on le verra ci-après

- 27 - (cf. infra consid. 6.3), c'est de cette manière qu'il a brisé la résistance de la victime pour la contraindre à l'acte sexuel et à des actes analogues. Partant, les éléments objectifs et subjectifs de la contrainte étant réunis, la condamnation de l'appelant pour ce motif doit être confirmée. 6. 6.1 L'appelant conteste également sa condamnation pour viol et contrainte sexuelle. Il soutient que les pressions psychiques auraient été retenues à tort et que la plaignante n'aurait manifesté ni peur ni soumission. Il persiste à soutenir que la plaignante aurait consenti à tous les actes. 6.2 6.2.1 Les nouvelles dispositions du droit pénal en matière sexuelle, entrées en vigueur au 1er juillet 2024, qui étendent notamment l'infraction de viol en supprimant la condition de la contrainte, ne sont pas plus favorables à l'appelant, qui sera jugé selon les dispositions applicables au moment des faits litigieux. Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 190 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.

- 28 - Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_127/2023 du 5 juin 2023 consid. 2.2.3 et les références citées). Les art. 189 et 190 aCP tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel. Le moyen de contrainte consiste en l'usage de la violence ou en des pressions d'ordre psychique propres à faire céder la victime ; dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 précité consid. 3.3 ; ATF 124 IV 154 consid. 3b ; TF 6B_127/2023 précité consid. 2.2.3 et les références citées). En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; TF 6B_1191/2021 du 21 décembre 2023 consid. 1.1.2). Un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une telle influence sur la volonté que la victime considère, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister (ATF 126 IV 124, consid. 3b et c). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; TF 6B_127/2023 précité consid. 2.2.3).

- 29 - Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (TF 6B_127/2023 précité consid. 2.2.3 ; TF 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 2.3 ; TF 6B_1317/2022 du 27 avril 2023 consid. 8.2). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur. L'élément subjectif est réalisé lorsque la victime donne des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir (ATF 148 IV 234 précité consid. 3.4 ; TF 6B_127/2023 précité consid. 2.2.3 ; TF 6B_780/2022 précité consid. 2.3). 6.3 En l'espèce, le moyen est téméraire. Il convient de rappeler que la plaignante a subi des violences physiques et psychologiques du fait du prévenu, qui se sont exacerbées avec le temps, en particulier depuis la naissance de leur fille commune. Ainsi, l'appelant a non seulement régulièrement asséné des gifles, main ouverte, à l'arrière de la tête et dans le dos de son épouse mais l'a également dénigrée et désignée comme responsable de tout ce qui n'allait pas dans le quotidien du couple. La plaignante était également tenue de répondre immédiatement, preuve à l'appui au sujet de ses allées et venues. Lors des vacances en Espagne, A.T. _____ confisquait régulièrement le téléphone de son épouse. Il avait également pris le soin de modifier la serrure de la salle de bain, selon un message à son ami « [...] » (P. 55/1, p. 7), et filmait sa compagne quand elle urinait. Lorsqu'il a découvert la teneur des messages envoyés à son nouveau compagnon, l'appelant est devenu fou de rage

et a frappé son épouse. Le lendemain, soit dans la nuit du 2 au 3 juillet 2022, alors qu'aucun autre vacancier ne se trouvait à la maison de vacances, il a menacé son épouse de tuer son nouveau compagnon si elle n'accomplissait pas un acte sexuel par jour jusqu'à la fin des vacances, ce qui est corroboré par les messages envoyés à ses amis. Dites menaces ont été réitérées quotidiennement par le prévenu avant chaque relation

- 30 - sexuelle ou acte analogue qu'il a obtenus chaque jour de la part de la plaignante et qui n'étaient pas des pratiques courantes dans leur couple. Eu égard à ce qui précède, les menaces de mort constituaient une pression psychique suffisante de nature à enlever tout libre-arbitre à son épouse. Celle-ci s'est en effet retrouvée dans un climat de peur et d'emprise très important, instauré depuis de nombreuses années et qui la restreignait dans sa liberté. Elle subissait des violences physiques, y compris en Espagne, et savait que son mari possédait un mousqueton et des cartouches au domicile conjugal. Dans de telles circonstances, B.T. _____ n'a pas eu d'autre choix que de céder et entretenir, à deux reprises, des rapports avec pénétration pénienne vaginale et anale, avec son mari et de lui prodiguer, contre son gré, des fellations et ce, jusqu'à la fin de leurs vacances en Espagne. L'élément subjectif est de toute évidence réalisé. En effet, c'est avec conscience et volonté que l'appelant a passé outre l'opposition de son épouse, ayant à chaque occasion menacé celle-ci de s'en prendre à son compagnon si elle ne cédait pas à ses demandes. Cela ressort au demeurant de ces échanges avec K. _____ (sic) : « j'ai mis les points sur les I et je lui ai fait du chantage que si elle faisait pas semblant de rien cette semaine et que tu peux avoir des actes sexuels répétition, Je tuerais pas son copain », « Elle a ramassé comme jamais ! (...), j'adore elle a tellement peur pour son G. _____ », et de ses propres déclarations à la police : « à mon avis, au fond d'elle, elle n'était pas d'accord » (PV aud. 1, p. 14) et à la procureure : « Sans doute que Madame a dû prendre ça comme une pression » (PV aud. 3, ll. 85-86). Partant, la condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle et viol doit être confirmée. 7. 7.1 L'appelant conteste en toute hypothèse la peine qui lui a été infligée, qu'il considère comme trop sévère.

- 31 - 7.2 7.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). 7.2.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette

infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

- 32 - L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_1329/2023 du 19 février 2024 consid. 1.4). 7.3 En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité du prévenu était lourde. Ils ont relevé qu'il s'en était pris à répétées reprises à l'intégrité sexuelle et psychique de la femme avec laquelle il partageait sa vie et qui était aussi la mère de son enfant, à son intégrité physique et psychique et à sa liberté sexuelle, entretenant un climat de violence verbale, psychologique et physique. Ces faits étaient d'autant plus graves qu'ils s'inscrivaient dans la durée s'agissant des infractions de contrainte, d'injures et de voies de fait. Ils ont également souligné que le prévenu avait agi sans le moindre scrupule, ayant mené, pendant une dizaine de jours, une véritable expédition punitive sur sa femme, et transmettant les vidéos à des tiers. Quant à ses infractions à la LCR et la LArm, elles dénotaient également un mépris des règles de la vie en société. Enfin, ils ont relevé que le prévenu se victimisait et qu'il persistait à vouloir se présenter comme une victime d'un complot orchestré par son épouse et le nouveau compagnon de celle-ci, même confronté aux dires de sa femme et aux messages pourtant sans la moindre équivoque retrouvés sur son téléphone. Enfin, ses mobiles étant purement égoïstes et il n'avait présenté ni excuse, ni manifesté de véritables regrets, sauf en lien avec la perte de sa famille et de sa situation.

- 33 - La Cour de céans fait entièrement sienne l'appréciation des premiers juges quant à la culpabilité de l'appelant. Sa posture a en effet été la même en deuxième instance. Une peine privative de liberté doit être prononcée pour des motifs de prévention spéciale, là où la loi le prévoit, ce tant en raison des antécédents en matière de LCR que de la propension de l'appelant à commettre des infractions multiples, de nature différente. L'infraction la plus grave est celle de viol qui justifie une peine de 28 mois (cas n° 1.3.5), auquel il convient d'ajouter, par l'effet du concours,

E. 12

mois pour les contraintes sexuelles (cas n° 1.3.5), 8 mois pour les contraintes (cas n° 1.3.1), 2 mois pour la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prises de vues (cas n° 1.3.5), 3 mois pour les infractions à la LCR (cas n° 1.3.6 et 1.3.7) et un mois pour l'infraction à la LArm (cas n° 1.3.7), ce qui aboutit à une peine privative de liberté totale de 54 mois. La peine privative de liberté prononcée en première instance doit ainsi être confirmée. La peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour fixée par les premiers juges pour injure est adéquate et peut être confirmée. L'amende de 900 fr. prononcée pour sanctionner les contraventions de voies de fait qualifiées, pornographie et

contraventions à la LCR sera également confirmée. 8. 8.1 L'appelant critique le montant du tort moral de 17'500 fr. alloué à la plaignante. Il se prévaut de son caractère disproportionné. 8.2 En vertu de l'art. 49 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte se justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

- 34 - Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 I 117 consid. 2.2.2 ; TF 4A 489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités ; ATF 141 III 97 consid. 11.2). Selon le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la LAVI (loi sur l'aide aux victimes du 23 mars 2007 ; RS 312.05) du 3 octobre 2019 (ci-après : guide LAVI), l'évaluation des conséquences des infractions à caractère sexuel est très délicate, en particulier pour les enfants victimes d'infractions sexuelles durant une longue période. De tels actes laissent souvent des séquelles à vie. Les atteintes à l'intégrité sexuelle et la souffrance psychique qui les accompagne et que ressent la victime ne sont pas quantifiables de manière objective. La pratique pour la détermination de la gravité de ces atteintes (et du montant de la réparation morale) consiste donc à partir de la gravité de l'infraction et à en tirer des conclusions sur les répercussions notoires. Il est d'ailleurs possible de se référer aux rapports médicaux ou de thérapie, s'ils sont disponibles (guide LAVI, p. 12).

- 35 - En cas d'atteinte très grave, notamment en cas de viol, la fourchette du montant devrait être comprise entre 8'000 et 20'000 fr. ; en cas d'atteinte d'une gravité exceptionnelle, soit notamment en cas d'agressions répétées, la fourchette de l'indemnité devrait s'établir entre 20'000 et 70'000 francs (ibid.). Les critères de fixation du montant devraient se fonder en particulier sur les conséquences directes de l'acte (notamment l'intensité, l'ampleur et la durée des séquelles psychiques, ainsi que la durée de la psychothérapie), le déroulement de l'acte et les circonstances (notamment l'ampleur et l'intensité de la violence, la durée et la fréquence de l'acte, la période durant laquelle il a été commis, la commission de celui-ci dans un cadre protégé [logement, lieu de travail, foyer, etc.] et les pressions sur la victime pour la forcer à garder le secret), ainsi que sur la situation de la victime (l'âge de celle-ci, la vulnérabilité particulière [notamment inexpérience sexuelle, handicap psychique ou cognitif] et la relation de confiance ou de dépendance entre la victime et l'auteur, par exemple en cas d'actes d'ordre sexuel avec un enfant) (ibid., p. 13) 8.3 En première instance, B.T. _____ a produit une attestation établie le 14 octobre 2024 par sa psychothérapeute, dont il ressort qu'elle a été suivie

pendant 7 séances pour traumatisme découlant des diverses violences conjugales et sexuelles subies (P. 62/1). Dans une attestation du 21 octobre 2024 (P. 62/2), Les thérapeutes des Boréales du CHUV ont retenu un diagnostic de syndrome post-traumatique avec une composante principalement dissociative, en particulier des symptômes neurovégétatifs sous forme de réactions physiques intenses au point de se figer, de ne plus pouvoir parler, avec une accélération du rythme cardiaque lorsqu'elle a été amenée à croiser son ex-compagnon, ainsi que des symptômes d'évitement, l'amenant à réfléchir à l'endroit où elle souhaite se rendre en imaginant possible que A.T._____ puisse s'y trouver. Enfin, ils ont préconisé la poursuite de l'accompagnement psychothérapeutique spécialisé en cours pour atténuer la souffrance de B.T._____. Lors des débats, la plaignante a exposé que la situation était toujours compliquée pour elle, en raison du dénigrement subi et qu'elle avait perdu son estime de soi (cf. supra, p. 5).

- 36 - B.T._____ a subi de graves atteintes à son intégrité sexuelle, cumulées à des atteintes à son intégrité physique et psychique, pendant de nombreuses années, qui ont eu des répercussions importantes sur son état psychique puisqu'elle souffre d'un syndrome post-traumatique avec une composante dissociative et a totalement perdu l'estime d'elle-même. Dans ces circonstances, le montant de l'indemnité pour tort moral, qui n'est pas contestée dans son principe, de 17'500 fr. se justifie pleinement. 9. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Alexa Landert, défenseur d'office de A.T._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité d'avocate de 28h10, audience comprise, dont 12 heures consacrées à l'étude du dossier et la rédaction de l'appel et du bordereau de pièces, ce qui est excessif compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Le temps nécessaire à ces opérations sera arrêté à 8 heures. Pour le même motif, le temps consacré à la préparation de l'audience et de la plaidoirie de 5 heures sera également ramené à 3 heures. Enfin, il sera encore retranché une heure dévolue à l'examen du jugement de première instance, cette opération ayant d'ores et déjà été indemnisée en première instance. L'indemnité due sera dès lors fixée à 4'810 fr. (21h10 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 76 fr. 20, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 324 fr. 50, soit à un total de 4'330 fr. 70. Me Michael Stauffacher, conseil d'office de B.T._____, a produit une liste des opérations dans laquelle il indique une activité d'avocat de 9h26 (9.44h.), ce qui est adéquat. L'indemnité due sera dès

- 37 - lors fixée à 1'699 fr. 20 (9h26 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 33 fr. 98, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 150 fr. 10, soit à un total de 2'003 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 10'004 fr., constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités de défenseur d'office et de conseil d'office précitées, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.T._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées aux avocats d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.